

Forfait annuel d'inscription générale – Problématique du versement de mai 2010, précisions sur l'Amendement n° 113 et nouvelles lettres d'entente

Introduction

Dans cette infolettre, la Régie vous informe des sujets suivants :

- de la problématique rencontrée lors du paiement du forfait d'inscription générale de mai 2010;
- des majorations en horaires défavorables pour les services dispensés :
 - le vendredi soir;
 - aux malades admis les samedi, dimanche ou journée fériée de 0 h à 8 h;
- des modifications apportées aux instructions de facturation concernant l'Amendement n° 113. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces modifications dans les parties I et II de la présente infolettre afin de facturer conformément;
- des lettres d'entente n°s 224 et 225 convenues entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre Fédération :
 - la *Lettre d'entente n° 224* concerne l'assurance responsabilité professionnelle
 - la *Lettre d'entente n° 225* concerne la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité au PREM.

Documents de référence

- [Partie I](#) Instructions de facturation pour les médecins rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes
- [Partie II](#) Instructions de facturation pour les médecins rémunérés à l'acte
- [Partie III](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 224*
- [Partie IV](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 225*

Sommaire

1. Forfait annuel d'inscription générale 2
2. Horaires défavorables pour les médecins à tarif horaire et à honoraires fixes 2
 - 2.1 Majoration de 23 % (29,44 %, 27,6 %) des services dispensés le vendredi soir 2
 - 2.2 Majoration de 13 % des services dispensés aux malades admis 3
 - 2.3 Instructions de facturation modifiées pour les médecins rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes 3
3. Instructions de facturation modifiées pour les médecins rémunérés à l'acte 4
4. Nouvelles lettres d'entente 4
 - 4.1 Lettre d'entente n° 224 concernant l'assurance responsabilité professionnelle 4
 - 4.2 Lettre d'entente n° 225 concernant la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité au PREM 4

1. Forfait annuel d'inscription générale

Des problèmes sont survenus lors de la conciliation et du versement des forfaits annuels d'inscription de l'Entente particulière relative aux services de médecine de famille de prise en charge et de suivi de la clientèle annoncés dans [l'Infolettre n° 030](#) du 17 mai 2010. En effet, pour différentes raisons, plusieurs professionnels n'ont pas reçu le versement du forfait d'inscription pour tous les patients qui leur donnaient droit. En conséquence, la Régie procédera en novembre 2010 à une deuxième conciliation afin de payer les forfaits d'inscription qui aurait dû l'être en mai 2010. Des informations supplémentaires vous parviendront au cours de l'automne.

2. Horaires défavorables pour les médecins à tarif horaire et à honoraires fixes

◆ BROCHURE N° 1 → ANNEXE XX

2.1 Majoration de 23 % (29,44 %, 27,6 %) des services dispensés le vendredi soir

Le changement informatique nécessaire à l'application de la majoration du vendredi soir sera en vigueur dès le 1^{er} août 2010 au lieu du 1^{er} septembre 2010 qui était annoncé dans [l'Infolettre 045](#). Vous devez donc, à compter du 1^{er} août 2010, utiliser les secteurs de dispensation du tableau 1 pour obtenir les majorations de 23 % (29,44 %, 27,6 %) pour les services rendus le vendredi soir.

Tableau 1 – Secteurs de dispensation pour les majorations pour les services rendus le vendredi soir

Document officiel	Articles concernés	Période permise	Secteur de dispensation
Annexe XX	4.01 ii)	18 h à 20 h	25
	4.01 ii)	20 h à 22 h	26
	4.02 ii)	20 h à 24 h	30
	5.02 ii)	20 h à 24 h	33
	5.04	20 h à 24 h	33
Lettre d'entente n° 132	8.01	20 h à 24 h	39

Exemple pour le vendredi

Situation : Le professionnel travaille dans un CLSC. Pour sa journée du 14 juillet 2010 (un mercredi) et du 16 juillet 2010 (un vendredi), il a travaillé de 14 h à 22 h et il a effectué des services correspondant au code d'activité **002030**.

Étant donné que la majoration dans cet exemple s'applique sur deux plages horaires et que dans la plage horaire de l'après-midi il y a aussi des heures non majorées, il faut les facturer séparément comme dans le tableau 2.

Tableau 2 – Exemple de facturation à honoraires fixes et à tarif horaire

Quantité	Mode de rémunération *	Plage horaire (cocher)				Réf	Code d'activités	Secteur disp.	Heures travaillées	Réf	Code d'activités	Secteur disp.	Heures travaillées
		Nuit	AM	PM	soir								
14	TH			✓		1	002030		4.00	2	002030	23	2.00
14	TH				✓	4	002030	24	2.00	5			
16	TH			✓		7	002030		4.00	8	002030	25	2.00
16	TH				✓	10	002030	26	2.00	11			

* Cette colonne n'est pas présente dans le formulaire n° 1216.

Veillez prendre note que les services déjà facturés ne nécessitent aucune demande de révision. **Vous ne devez pas refacturer.** À l'automne, la Régie procédera à **une révision massive** plutôt que le versement forfaitaire initialement annoncé pour les demandes de paiement reçues **entre le 1^{er} et le 31 juillet 2010.**

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

2.2 Majoration de 13 % des services dispensés aux malades admis

En regard du patient admis, les parties négociantes ont ajouté la période de 0 h à 8 h les samedi, dimanche ou journée fériée aux périodes donnant droit aux majorations en horaires défavorables introduites par l'*Amendement n° 113*. La modification de l'annexe XX de l'Entente consiste en l'ajout, au paragraphe 4.02, de l'alinéa suivant :

- iv) une majoration de 13 % (16,64 %, 15,6 %) s'applique les samedi, dimanche ou journée fériée, de 0 h à 8 h.

À compter du 1^{er} août 2010, pour la facturation de cette période, vous devez utiliser le secteur de dispensation **42**. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

Cette mesure est rétroactive au 1^{er} juillet 2010. Veuillez prendre note que les services déjà facturés ne nécessitent aucune demande de révision. **Vous ne devez pas refacturer.** À l'automne, la Régie procédera à **une révision massive** pour les demandes de paiement reçues **entre le 1^{er} et le 31 juillet 2010.**

2.3 Instructions de facturation modifiées pour les médecins rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes

Depuis la diffusion de l'[Infolettre 045](#) du 7 juin dernier, la Régie a apporté des modifications à des instructions de facturation. Afin de bien facturer, nous vous invitons à prendre connaissances des modifications présentées à la [partie I](#) de la présente infolettre.

3. Instructions de facturation modifiées pour les médecins rémunérés à l'acte

Depuis la diffusion de l'[Infolettre n° 045](#) du 7 juin dernier, la Régie a apporté des modifications à des instructions de facturation ainsi qu'à des modificateurs multiples. De plus, le libellé du modificateur **011** a été corrigé. Afin de bien facturer, veuillez prendre connaissance des modifications présentées à la [partie II](#) de la présente infolettre.

4. Nouvelles lettres d'entente

◆ BROCHURE N° 1 → LETTRES D'ENTENTE N^{OS} 224 ET 225

Deux nouvelles lettres d'entente ont été introduites dans votre entente.

4.1 Lettre d'entente n° 224 concernant l'assurance responsabilité professionnelle

Étant donné la diminution des coûts attribuables à l'assurance responsabilité professionnelle pour l'année 2010 par rapport à l'année 2008, une réserve de 1,5 M \$ a été constituée à même l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée afin de compenser les augmentations du coût des cotisations pour l'année 2011 ou pour toute année subséquente. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la [partie III](#) de la présente infolettre.

Cette lettre d'entente est en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2010**.

4.2 Lettre d'entente n° 225 concernant la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité au PREM

Pour l'application du PREM 2011 seulement, la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité est prolongée. La période **se termine le 30 novembre 2010** au lieu du 15 novembre 2010. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la [partie IV](#) de la présente infolettre.

Cette lettre d'entente entre en vigueur **à la date de sa signature** et se termine au 1^{er} décembre 2010.

Instructions de facturation pour les médecins rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes

1. Instructions de facturation de la *Brochure n° 1*

1.1 Annexes

1.1.1 Annexe IX – Conditions d'application des tarifs (plafonds trimestriels)

Les avis suivants indiquent les modalités de facturation requises pour s'assurer que certains services soient exclus du cumul du plafond trimestriel.

L'avis sous le point 6) du paragraphe 5.3 est remplacé par le suivant :

AVIS : *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire* : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :

- CH (service d'urgence) :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35⁽²⁾	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	34⁽²⁾	12 ou 17
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32⁽²⁾	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	33⁽²⁾	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	07⁽²⁾	07

(2) et (3) : Secteurs de dispensation 07, 32, 33, 34 et 35, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.

- CH (courte durée) :
Examens durant la tournée quotidienne ou lors d'une urgence

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	31⁽¹⁾	15
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	42⁽¹⁾	15
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	29⁽¹⁾	03
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	30⁽¹⁾	03
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 20 h</i>	03	03

(1) : Secteurs de dispensation **29, 30, 31 et 42** voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.

Examens en dehors de la tournée quotidienne ou d'une urgence

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	21	21
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	03	03

- CH (longue durée) :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>En tout temps</i>	<i>0 h à 24 h</i>	04	04

- *Prise en charge d'un service d'urgence par un groupe de médecins (Lettre d'entente n° 132) :*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	41	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	40	12
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	38	07
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	39	07
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	37	07

- *E.P. – RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	36	14 - 15 - 17
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	07	07
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	07	07

- *Rémunération mixte : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>CH (service d'urgence) : lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	07⁽³⁾	07
<i>CH (courte durée) : lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	03	03

(3) : *Secteur de dispensation 07, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.*

L'avis sous le point 7) du paragraphe 5.3 est remplacé par le suivant :

AVIS : *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :*

- CH (service d'urgence) :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35⁽²⁾	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	34⁽²⁾	12 ou 17
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32⁽²⁾	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	33⁽²⁾	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	07⁽³⁾	07

(2) et (3) : *Secteurs de dispensation 07, 32, 33, 34 et 35, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.*

- CH (courte durée) :

Examens durant la tournée quotidienne ou lors d'une urgence

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	31⁽¹⁾	15
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	42⁽¹⁾	15
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	29⁽¹⁾	03
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	30⁽¹⁾	03
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 20 h</i>	03	03

(1) : *Secteurs de dispensation 29, 30, 31 et 42, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.*

Examens en dehors de la tournée quotidienne ou d'une urgence

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	21	21
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	03	03

- CH (longue durée) :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>En tout temps</i>	<i>0 h à 24 h</i>	04	04

- E.P. – RRSSS Nunavik – SSS Baie-James – CS Basse Côte-Nord

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	36	14 - 15 - 17
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	07	07
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 24 h</i>	07	07

L'avis sous le point 8) du paragraphe 5.3 est remplacé par le suivant :

AVIS : *Pour la rémunération à l'acte, utiliser le modificateur 061, sauf si le modificateur 096, 097, 105, 106, 107, 401, 402 ou 403 s'applique selon l'Entente. Par contre, si les modificateurs 061, 096, 097, 105, 106, 107 doivent être utilisés simultanément avec d'autres modificateurs, inscrire le modificateur 062 sauf si un modificateur multiple peut être utilisé (voir 4.2.6.5, onglet Rédaction de la demande de paiement).*

Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35⁽²⁾	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	34⁽²⁾	12
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32⁽²⁾	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	33⁽²⁾	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	07⁽³⁾	07

(2) et (3) : Secteurs de dispensation **07, 32, 33, 34** et **35**, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.

L'avis sous le point 10) du paragraphe 5.3 est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	31⁽¹⁾	15 ⁽⁴⁾
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	42⁽¹⁾	15 ⁽⁴⁾
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	29⁽¹⁾	04
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	30⁽¹⁾	04
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>0 h à 20 h</i>	04	04

(1) : Secteurs de dispensation **29, 30, 31** et **42**, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.

(4) : Pour les services rendus en urgence seulement.

L'avis sous le point 13) du paragraphe 5.3 est remplacé par le suivant :

AVIS : *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : Pour exclure des plafonds la garde en disponibilité, il faut utiliser le secteur de dispensation 07 en tout temps.*

À la dernière page de cette annexe, les notes en bas de page (1) et (2) sont modifiées comme suit :

(1) : Les conditions d'utilisation des secteurs de dispensation **29, 30, 31 et 42** sont prévues à l'annexe XX.

(2) : L'utilisation des secteurs de dispensation **32, 33, 34 et 35** sont prévues à l'annexe XX.

1.2 Annexe XII-A – Rémunération différente pour les services assurés

◆ Brochure n° 1 → Page 91

L'avis au-dessus de l'article 5 est remplacé par le suivant :

AVIS : *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : Utiliser les secteurs de dispensation suivants :*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	34	12
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	33	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	07	07

Pour les médecins rémunérés à l'acte : *Les actes suivants, dispensés dans un service de consultation médicale physiquement dissocié du service d'urgence, ne doivent pas être majorés :*

00005 – 00006 – 00056 – 00057 – 08807 – 08808 – 00097 – 00098 – 08809 – 08810 – 08882 à 08885 – 09116 – 09117 – 09119 – 09120 – 08992 – 08993 – 08996 et 08897.

1.3 Annexe XX – Horaires défavorables

◆ Brochure n° 1

L'avis sous le paragraphe 4.01 iii) est remplacé par le suivant :

AVIS : *Inscrire dans la section Actes le modificateur 046 ou un de ses multiples pour chacun des services facturés (y compris examens et consultations). Dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de cabinet, de localité ou d'établissement (CLSC, UMF-CH ou UMF-CLSC) et inscrire les honoraires demandés en y incluant la majoration de 23 %.*

Pour la rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'**AVIS** sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
 - **XXX015** : Examen relatif à l'hépatite C;
 - **XXX030** : Services cliniques;
 - **XXX040** : Médecin service;
 - **XXX063** : Garde sur place;
 - **XXX071** : Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'article 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement);
 - **XXX084** : Services cliniques (situation exceptionnelle);
 - **XXX085** : Garde sur place (situation exceptionnelle);
 - **XXX098** : Service de santé durant le délai de carence;
 - **XXX110** : Services cliniques sans rendez-vous;
 - **XXX111** : Services cliniques avec rendez-vous;
 - **072103** : Activités cliniques en GMF;
 - **XXX132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

Journées concernées	Heures concernées	Secteur dispensation
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>27</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	<i>23</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22 h</i>	<i>24</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	<i>25</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22 h</i>	<i>26</i>

L'avis sous le paragraphe 4.01 iv) est remplacé par le suivant :

AVIS : *Inscrire dans la section Actes le modificateur 412 ou un de ses multiples pour chacun des services facturés (y compris examens et consultations). Dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de clinique-réseau (4XXX1, 54XXX, 55XXX, 57XXX, 8XXX2 ou 9XXX2) et inscrire les honoraires demandés en y incluant la majoration de 30 %.*

Pour la rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- L'activité donnant droit à cette majoration est la suivante :
 - **076110** : Services cliniques sans rendez-vous *
- Pour obtenir la majoration, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

Journées concernées	Heures concernées	Secteur dispensation
Samedi, dimanche ou journée fériée (services sans rendez-vous d'une clinique-réseau*)	8 h à 24 h	28

* Seulement pour les CLSC (lieu physique unique) inscrits à l'annexe I de l'E.P. Clinique-réseau ou les professionnels désignés selon l'article 9 de cette entente particulière.

L'avis sous le paragraphe 4.02 iii) est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
 - **XXX015** : Examen relatif à l'hépatite C;
 - **XXX016** : Examen et consultation d'urgence, sans déplacement;
 - **XXX017** : Examen et consultation d'urgence, avec déplacement;
 - **XXX030** : Services cliniques;
 - **XXX063** : Garde sur place;
 - **XXX071** : Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'article 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement);
 - **XXX084** : Services cliniques (situation exceptionnelle);
 - **XXX085** : Garde sur place (situation exceptionnelle);
 - **XXX132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne**.
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	31
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	42
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	29
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	30

L'avis sous le paragraphe 5.02 iv) est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau, à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
 - **009XXX** : Mécanisme de dépannage sauf la garde en disponibilité (**009081** et **009094**);
 - **XXX015** : Examen relatif à l'hépatite C;
 - **XXX030** : Services cliniques;
 - **XXX043** : Tâches médico-administratives et hospitalières;
 - **XXX055** : Communications (proches, tiers, intervenants du réseau de la justice);
 - **XXX063** : Garde sur place;
 - **XXX071** : Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'article 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement);
 - **XXX084** : Services cliniques (situation exceptionnelle);
 - **XXX085** : Garde sur place (situation exceptionnelle);
 - **XXX098** : Service de santé durant le délai de carence;
 - **XXX132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles;
 - **072103** : Activités cliniques en GMF.
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<i>35</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>34</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>32</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>33</i>

L'avis sous le paragraphe 5.04 est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
 - **010015** : Examen relatif à l'hépatite C;
 - **010038** : Coordination (chef de département);
 - **010042** : Médecin inscrit;
 - **010044** : Médecin consultant;
 - **010063** : Garde sur place;
 - **010071** : Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'article 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement);
 - **010075** : Témoin;
 - **010098** : Service de santé durant le délai de carence;
 - **010132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<i>35</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>34</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>32</i>

Vendredi à l'exception d'une journée fériée

20 h à 24 h

33

L'avis sous le paragraphe 6.01 est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

- Pour les congés fériés, voir l'avis sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :

Rémunération à tarif horaire

- 009030 : Services cliniques (mécanisme de dépannage);
- 074030 : Services cliniques (entente particulière – Territoires RRSSS 17 et 18).

Rémunération à honoraires fixes

- 002030 : Services cliniques;
 - 002032 : Rencontres multidisciplinaires;
 - 002043 : Tâches médico-administratives et hospitalières;
 - 002055 : Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la justice);
 - 002063 : Garde sur place;
 - 002081 : Garde en disponibilité;
 - 002094 : Garde en disponibilité (points de service);
 - 002098 : Services de santé durant le délai de carence;
 - 002132 : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.
- Pour obtenir les majorations, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.
 - Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
 - Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensations selon l'heure et la journée.

Journées concernées	Heures concernées	Secteur dispensation
Samedi, dimanche ou journée fériée	8 h à 24 h	36

2. Lettre d'entente n° 132

L'avis sous le paragraphe 8.01 de la lettre d'entente est remplacé par le suivant :

AVIS : Pour les professionnels rémunérés à l'acte : veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin n° 1200 et facturer vos services en **ajoutant le 10 %** à vos honoraires. *Aucun modificateur n'est requis.*

Pour les professionnels rémunérés selon le mode des honoraires fixes et du tarif horaire (TH) : veuillez utiliser les codes d'activité et le secteur de dispensation appropriés :

Codes d'activité :

- 075015 : Examens relatifs à l'hépatite C;
- 075030 : Services cliniques;
- 075063 : Garde sur place;
- 075071 : Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a

lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'art. 5.10 de l'annexe XIV;

- **075081** : Garde en disponibilité (voir NOTE plus bas pour utilisation);
- **075098** : Services de santé durant le délai de carence;
- **075132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement);
- **009104** : Dépannage lors de la prise en charge de l'urgence par un groupe de médecins (TH seulement).

Codes de secteur de dispensation :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	41	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	40	12
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	38	07
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	39	07
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	37	07

NOTE : Pour la garde en disponibilité (075081) : les professionnels couverts par les ententes particulières du Grand-Nord ou du Centre de santé Chibougamau, **sont les seuls** pour qui la facturation à honoraires fixes et à tarif horaire est permise **mais elle ne peut être majorée**. Donc, vous ne devez pas utiliser les secteurs de dispensation en lien avec la majoration. Pour les autres situations, la garde en disponibilité doit être facturée à l'acte tel qu'il est prévu dans les documents d'entente.

3. Accord n° 448

L'avis sous l'article 1 de l'accord est remplacé par le suivant :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou tarif horaire, veuillez utiliser :

- le code d'activité **002040**, médecin de service;
- les codes **de secteurs de dispensation** pour obtenir la majoration de vos honoraires suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	27	14
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	23	<i>S.O.</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22h</i>	24	<i>S.O.</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	25	<i>S.O.</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22 h</i>	26	<i>S.O.</i>

4. Ententes particulières

4.1 E.P. – Garde dans CLSC

◆ Brochure n° 1 → Page 6-2

L'avis sous le deuxième alinéa du paragraphe 3.02 est remplacé par le suivant :

AVIS : Utiliser le code d'activité :

- **002063** (honoraires fixes et tarif horaire) ou;
- **002071** (tarif horaire) ou;
- **002132** (honoraires fixes).

et les codes de **secteurs de dispensation** suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	28⁽¹⁾ ou 34	12 ou 14
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	20 h à 24 h	33	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	07	07

(1) Le secteur de **dispensation 28** peut être utilisé si vous respectez l'article 4.01 iv) de l'annexe XX.

4.2 E.P. – Urgences-santé

◆ Brochure n° 1 → Page 7-6

L'avis sous le paragraphe 9.06 est remplacé par le suivant :

AVIS : Pour les services dispensés durant les **horaires défavorables**, utiliser le **code d'activité** :

- **010063** : Garde sur place;
- **010071** : Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu de l'art. 5.10 de l'annexe XIV (**tarif horaire seulement**);
- **010132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (**honoraires fixes seulement**).

et les codes de **secteurs de dispensation** suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	35	12
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	34	12
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	32	12
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	20 h à 24 h	33	12

4.3 E.P. – Malades admis

◆ Brochure n° 1 → Page 29-5

L'avis sous le paragraphe 5.03 est remplacé par le suivant :

AVIS : *L'établissement doit mentionner sur l'avis de service transmis à la Régie, l'article en vertu duquel le médecin s'est prévalu des droits acquis.*

HONORAIRES FIXES : *Utiliser les codes d'activité suivants :*

A) Du lundi au vendredi (excluant les journées fériées) :

- **070015** : Examens relatifs à l'hépatite C;
- **070016** : Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement;
- **070017** : Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement;
- **070030** : Services cliniques;
- **070032** : Rencontres multidisciplinaires;
- **070037** : Planification, programmation, évaluation;
- **070043** : Tâches médico-administratives et hospitalières;
- **070055** : Communications (proches, tiers, intervenants du réseau de la justice);
- **070063** : Garde sur place;
- **070079** : Services anesthésiques/obstétricaux exempts du plafond trimestriel (article 5 de l'annexe IX);
- **070098** : Services de santé durant le délai de carence;
- **070132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.

B) SELON les conditions de l'article 4.02 de l'annexe XX :

- Les **activités** donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
 - **070015** : Examens relatifs à l'hépatite C;
 - **070016** : Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement;
 - **070017** : Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement;
 - **070030** : Services cliniques;
 - **070063** : Garde sur place;
 - **070132** : Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles.
- Pour obtenir ces majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées doivent être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1^{er} juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	31	15
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	0 h à 8 h	42	15
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	29	03
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	20 h à 24 h	30	03

5. Instructions de facturation de la *Brochure n° 2*

5.1 Onglet *Honoraires fixes*

Aux pages 15 et 16, les codes de secteurs de dispensation suivants sont modifiés :

- 23** CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au **jeudi** de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 24** CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au **jeudi** de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 25** CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (**vendredi** de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 26** CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (**vendredi** de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 29** Au près d'un malade admis (du lundi au **jeudi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 30** Au près d'un malade admis (**vendredi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 32** Service d'urgence d'un établissement (du lundi au **jeudi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 33** Service d'urgence d'un établissement (**vendredi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 38** Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (lundi au **jeudi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 39** Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (**vendredi** de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 42** Au près d'un malade admis (**samedi, dimanche ou journée fériée** de 0 h à 8 h)

5.2 Onglet *Vacation – Tarif horaire – Per diem*

Aux pages 7 et 8, les codes de secteurs de dispensation suivants sont modifiés :

- 23 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 24 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 25 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 26 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 29 Auprès d'un malade admis (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 30 Auprès d'un malade admis (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 32 Service d'urgence d'un établissement (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 33 Service d'urgence d'un établissement (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 38 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 39 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 42 Auprès d'un malade admis (samedi, dimanche ou journée fériée de 0 h à 8 h)

Instructions de facturation pour les médecins rémunérés à l'acte

Entente particulière – Malades admis

◆ Brochure n° 1 → Entente particulière n° 29

L'avis sous le sous-paragraphe 4.09.01 est modifié de la façon suivante :

AVIS : Pour la majoration de **23** % du forfait **09778, 19007, 19018** ou **19019**, veuillez utiliser le modificateur **045**. Pour les services cités au sous-paragraphe 2.2.9 A du préambule général, veuillez utiliser les modificateurs suivants :

<i>Combinaison de modificateurs</i>	<i>Modificateur multiple</i>	<i>Constante</i>
045 – 126	273	0,5731
045 – 151	295	0,9569
045 – 094 – 126	306	0,5731
045 – 094 – 151	312	0,9569
045 – 094 – 126 – 179	903	0,5731
045 – 094 – 151 – 179	904	0,9569
045 – 126 – 179	359	0,5731
045 – 151 – 179	361	0,9569

Pour les services cités au sous-paragraphe 2.2.9 A du préambule général effectués dans une unité de soins intensifs ou coronariens ainsi que les forfaits (**09997, 08896, 08897**) pour le Régime A de l'Entente particulière relative aux soins intensifs ou coronariens, veuillez utiliser le modificateur suivant :

<i>Combinaison de modificateurs</i>	<i>Modificateur multiple</i>	<i>Constante</i>
069 – 126	648	0,6058

Entente particulière – Clinique-réseau

◆ Brochure n° 1 → Entente particulière n° 39

Veuillez prendre note que pour les services rendus au sans rendez-vous, les professionnels doivent utiliser le nouveau modificateur 412, afin de réclamer la majoration applicable en horaires défavorables.

Modification du libellé du modificateur 011

◆ Manuel de facturation → Onglet *Rédaction de la demande de paiement*

Sous la règle 2.4.7.3 A, le libellé du modificateur 011 est modifié comme suit :

- Supplément d'honoraires équivalent à 46 % du tarif applicable, dans le cas d'un service médical immédiatement requis, pour une assistance chirurgicale les samedi, dimanche ou journée fériée ou tout autre jour de 19 h à 7 h MOD 011

Ajouts et modifications de modificateurs multiples

◆ Manuel de facturation → Onglet *Rédaction de la demande de paiement*

Les neuf modificateurs multiples suivants ont été ajoutés pour l'application des horaires défavorables :

Lorsque les modificateurs suivants s'appliquent en même temps	Utiliser le modificateur multiple	Constante (Facteur de multiplication)
050 – 097 – 415	759	0,5085
094 – 097 – 415	761	1,0170
094 – 097 – 179 – 415	925	1,0170
094 – 410	853	1,1300
094 – 411	854	1,2300
097 – 179 – 415	762	1,0170
097 – 187 – 415	760	1,0170
097 – 415	711	1,0170
108 – 407	837	1,1050

Les deux modificateurs multiples suivants ont été modifiés pour remplacer le modificateur 179 par le modificateur 180 :

Lorsque les modificateurs suivants s'appliquent en même temps	Utiliser le modificateur multiple	Constante (Facteur de multiplication)
180 – 410	857	1,1300
180 – 411	858	1,2300

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 224*

CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

CONSIDÉRANT que l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée comprend l'ensemble des montants remboursés aux médecins omnipraticiens au titre de l'assurance responsabilité professionnelle;

CONSIDÉRANT que les cotisations payables à l'ACPM pour l'assurance responsabilité professionnelle bien qu'ayant augmentées pour l'année 2010 demeurent inférieures à celles de l'année 2008;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle convenue par la FMOQ et le MSSS pour l'année 2010 et les modifications qui ont été apportées relativement à la contribution payable par les médecins omnipraticiens;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le renouvellement de cette entente particulière entraîneront une diminution des coûts supportés par l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée au titre de l'assurance responsabilité professionnelle pour l'année 2010;

CONSIDÉRANT que la FMOQ et le MSSS souhaitent, avec la totalité du montant provenant de cette diminution des coûts, créer une réserve qui servira à compenser une future hausse du coût des cotisations payables par les médecins omnipraticiens à l'ACPM au titre de l'assurance responsabilité professionnelle, et ce, pour l'année 2011 ou pour toute année subséquente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Compte tenu des modalités du renouvellement de l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle intervenue pour l'année 2010, les parties négociantes évaluent à un montant de 1,5 M \$ la diminution des coûts attribuables à l'assurance responsabilité professionnelle payables en vertu de l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée applicable pour l'année 2010.
2. Une réserve de 1,5 M \$ est ainsi constituée à même l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée afin de compenser, le cas échéant, les augmentations du coût des cotisations payables par les médecins omnipraticiens à l'ACPM au titre de l'assurance responsabilité professionnelle, et ce, pour l'année 2011 ou pour toute année subséquente.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____^e jour
de _____ 2010.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

LOUIS GODIN, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 225*

Concernant la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité au PREM

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 5.01 de l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux*, la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité pour un médecin ne remplissant pas les conditions prévues à l'annexe IV de cette même entente particulière, s'étend annuellement du 15 octobre au 15 novembre inclusivement;

ATTENDU que les parties désirent, pour l'année d'application du PREM 2011 seulement, prolonger cette période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente lettre d'entente en fait partie intégrante.
2. Les parties, pour l'application du PREM 2011 seulement, conviennent de fixer la période initiale de réception des demandes d'obtention d'un avis de conformité au PREM d'une région pour un médecin ne remplissant pas les conditions prévues à l'annexe IV de l'entente particulière concernée, du 15 octobre au 30 novembre 2010 inclusivement.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature. Elle se termine le 1^{er} décembre 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____^e jour
de _____ 2010.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

LOUIS GODIN, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec